
Renvoi au comité de sûreté générale, sur la motion de Delacroix, de la pétition de la commune de Presles (Seine-et-Oise) pour la mise en liberté de concitoyens, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale, sur la motion de Delacroix, de la pétition de la commune de Presles (Seine-et-Oise) pour la mise en liberté de concitoyens, en annexe de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 185-186;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34539_t1_0185_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« II. Le commissaire des guerres, ou autre personne quelconque, qui délivrera le billet d'hôpital, sera tenu, sous peine de deux années de fers, de conserver ce récépissé, et d'en faire mention sur ledit billet d'hôpital.

« III. Les militaires qui auront perdu leurs baïonnettes, seront privés de l'honneur de marcher à l'ennemi quand on battra la charge. Ils seront tenus de se retirer sur les derrières » (1).

71

[Commune de Paris. Extrait des délibérations, 9 pluv. II] (2)

« Sur la demande des membres de la Commission des certificats de civisme, le Corps municipal les autorise à se transporter au Comité de salut public à l'effet de conférer avec lui sur les inconvénients auxquels la loi du 20 sept. dernier sur les certificats de civisme peut donner lieu dans Paris.

Signé, PACHE (maire),
COULOMBEAU (secrét. greffier).

BARÈRE. La délivrance des certificats de civisme se trouve entravée par une fausse interprétation des décrets rendus à ce sujet. Lorsque les administrations étaient fédéralistes, vous décrétâtes que les certificats de civisme seraient visés par les comités révolutionnaires. Depuis, la délivrance de ces certificats a été attribuée à ces comités. Ainsi les certificats de civisme sont délivrés par les comités révolutionnaires, portés ensuite à la municipalité, et de là reportés aux comités révolutionnaires pour y être visés. Vous sentez que ce visa est inutile : le comité vous propose de le supprimer (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les mots, et ceux qui le seront à l'avenir, seront supprimés du décret du 20 septembre dernier (vieux style), relatif aux certificats de civisme » (4).

72

Etat des dons (suite) (5)

a

Le citoyen Durier a déposé une décoration militaire, envoyée au comité de salut public par la commune de Hussem.

(1) P.V., XXX, 315, 316. Décret n° 7821. Minute non signée de la main de Carnot; l'art. 3 est d'une écriture différente (C 290, pl. 904, p. 29). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 366; *M.U.*, XXXVI, 236; *J. univ.*, p. 1532; *C. Eg.*, n° 534; *F.S.P.*, n° 215; *Rép.*, n° 48; *Ann. patr.*, p. 1783. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1114; *J. Mont.*, p. 654; *J. Lois*, n° 493; *J. Perlet*, n° 498; *J. Fr.*, n° 496; *Abrév. univ.*, n° 399.

(2) C 290, pl. 904, p. 31.

(3) *Mon.*, XIX, 366.

(4) P.V., XXX, 316. Décret n° 7834. Minute non signée, de la main de Barère, et écrite sur un ex. du décret du 20 sept. 1793. Mention dans *J. Mont.*, p. 654.

(5) P.V., XXXI. Etat des dons, 13 pluv., p. 106.

b

L'agent national de Parthenay a envoyé une décoration militaire.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Signé, VADIER (présid.),
CLAUZEL, MONMAYOU, Gbl. BOUQUIER,
Ph. Ch. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL,
ESCHASSERIAUX, aîné (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

73

La société populaire de Riez, département de la Drôme, demande qu'il soit établi un maximum du prix du sel.

Renvoyé au comité de salut public (1).

74

Une députation de la commune de Givet expose que cette place manque de subsistances.

UN MEMBRE observe qu'une pareille déclaration, faite à la barre, est très déplacée; que c'est dire aux ennemis de la République : cette place manque de subsistances, attaquez-la (2).

La pétition est renvoyée au comité de salut public (3).

75

La commune de Presles (4) se plaint de nouveau de ce que plusieurs patriotes de cette commune, incarcérés par ordre des délégués des représentants du peuple Musset et Charles Delacroix, gémissent encore dans les fers, tandis que des aristocrates se promènent librement et en toute sécurité. Elle demande que la Convention envoie des commissaires sur les lieux, pour examiner les faits, et prendre une détermination à l'égard des prévenus et de leurs accusateurs.

CHARLES DELACROIX. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale : mon collègue et moi, nous prouverons à ce comité que ceux en faveur desquels on vient réclamer ici, ont méconnu absolument nos pouvoirs et refusé d'obéir à nos ordres : nous lui prouverons que le comité de surveillance de la commune de Presles, s'arrogeoit le droit de lancer, indistinctement et sans examen, des mandats d'arrêt contre les personnes qui leur déplaisoient.

La Convention renvoie la pétition et les obser-

(1) *J. Sablier*, n° 1113.

(2) *J. Perlet*, n° 498. Mention dans *C. Eg.*, n° 533; *Audit. nat.*, n° 497; *Mess. soir.*, n° 533; *J. Paris*, n° 398; *Rép.*, n° 44; *J. Fr.*, n° 496.

(3) Le renvoi aurait été fait à la Commission des subsistances, d'après plusieurs journaux. Voir par ex. *J. Paris* : « Les habitans de Givet réclamoient des secours à la barre. Sur la proposition d'un membre qui a instruit l'Assemblée que des grains étoient en route en ce moment pour le département des Ardennes, qui n'en manqueroit pas dorénavant; la pétition a été renvoyée à la commission des subsistances qui a fait ces envois. »

(4) District de Pontoise (Seine-et-Oise). Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 24 niv., n° 41.

vations de Delacroix au comité de sûreté générale (1).

76

La Sté populaire de Sègne (2) a vu tomber avec la plus grande satisfaction la tête du tyran et de sa monstrueuse épouse; elle a applaudi à la révolution du 31 mai, et aux décrets qui ont mis en état d'arrestation des représentans infidèles. La mort de l'Ami du Peuple l'a pénétrée de la plus vive douleur; et si quelque chose a pu la consoler, c'est la sublime Constitution qui a été acceptée avec transport. La loi du maximum, en déjouant les projets et les calculs des riches propriétaires et agioteurs, a mis le comble à la reconnaissance de cette société, qui a proclamé les représentans du peuple les sauveurs de la Patrie, et les invite à rester à leur poste jusqu'à la paix.

Mention honorable (3).

77

[La Sté popul. d'Ambert (Puy-de-Dôme) à la Conv., 5 pluv. II] (4)

a

« Dignes Montagnards, représentants fidèles,

Les hommes libres abhorrent toute tyrannie, quel que soit le voile dont elle se couvre, ils le déchirent, et quelle que soit la force dont elle s'environne, ils s'élèvent avec indignation contre elle.

Nous, qui, les premiers de ce département et des circonvoisins, terrassâmes le fédéralisme; nous qui méritâmes de la Patrie et de l'Égalité, nous en méritons encore. Nous lutterons les premiers contre un despotisme nouveau, d'autant plus odieux qu'il a pris naissance au sein même de la révolution.

Ce despotisme, incroyable en quelque sorte, c'est un mandataire du peuple qui l'exerce. Vertueux montagnards, c'est un de vos collègues, c'est votre délégué dans la Loire, c'est Javogues.

Javogues se joue de la liberté des hommes, il emprisonne les meilleurs citoyens, il élargit, il réincarcère au gré de ses caprices, il emploie habituellement les menaces, les injures grossières, il porte la violence jusqu'à frapper et chasser des patriotes que l'intérêt public appelle auprès de lui.

Il a osé présenter des défis sur la liberté individuelle, il a osé dire de tel ou tel citoyen désigné comme patriotes : je parie de les faire arrêter, et si les citoyens objets de cette atroce plaisanterie ont conservé leur liberté, c'est que les défis de Javogues n'ont pas été acceptés.

Il a fait incarcérer un grand nombre de fonctionnaires publics nommés par lui ou par ses collègues, depuis l'épuration des autorités constituées.

Nous citerons les deux plus connus : Sadet, jacobin, délégué des représentants du peuple et

ami de Foucher; Dorfeuille, aussi jacobin et recommandable par son énergie républicaine.

Ses menaces sont pour le moins de la guillotine; elles ont causé le suicide du citoyen Presle, vieillard de 65 ans, procureur de la commune de Duerne, et qui en était le patriote le plus prononcé.

Il ne les épargne pas même à ses collègues; il a dit souvent qu'il fallait que Couthon, Maignet et Châteauneuf-Randon, missent leurs têtes dans le pot, ou qu'il y mit la sienne, ce qui dans son style, signifie le sac de la guillotine.

Javogues est coupable de lèze-révolution. Il professe hautement une doctrine subversive de tout ordre social; il ose dire à qui veut l'entendre, que le comité de salut public est en pleine contre-révolution, il accuse la majeure partie des opérations de ce petit nombre d'hommes, qui ont si utilement servi la chose publique; il décrie les plus ardents défenseurs de la cause du peuple, il n'en parle qu'avec une dérision insultante; et si Messieurs Robespierre et Couthon (*car c'est ainsi qu'il affecte de les nommer*) ont encore la confiance des sans-culottes, c'est qu'il n'a pas été en son pouvoir de la leur ravir.

Il ne cesse de répéter qu'il existe à la Convention nationale une foule de dénonciations contre lui, mais qu'il s'en f..., que lui, aussi, fera ses dénonciations contre ceux qui ont inventé le mot ultra-révolutionnaire et qui ne sont qu'une troisième faction de feuillants et de modérés.

Javogues retarde les progrès de la raison. Il a osé dire publiquement, dans la société populaire de Montbrisé, qu'il ne fallait adorer d'autre divinité que le soleil : c'est ainsi qu'un représentant du peuple cherche à établir un nouveau genre de fanatisme.

Javogues altère l'esprit public dans un département où il était nécessaire de l'animer; il y répand un tel effroi que les sociétés populaires elles-mêmes sont asservies; et si quelques voix y retentissent encore, ce sont celles des intrigants dont les pensées sont aussi iniques, dont le langage est aussi furieux que ceux du maître qu'ils servent.

Il a, au mépris de la loi, maintenu une troupe révolutionnaire qu'il appelle son armée, et il a cru éluder sa responsabilité, en la nommant garde nationale requise.

Il a dit à ces hommes armés, et ils ont frémi, que toutes les fois qu'ils rencontreraient dans les rues un riche ou un homme de loi, il fallait les sabrer, et que s'ils n'en avaient pas le courage, il fallait au moins leur donner des coups de plat de sabre.

Il s'est entouré d'un nommé Duret, muscadin reconnu, et que néanmoins il a promu au grade d'adjudant général.

Il a tellement intimidé les sociétés populaires de la Loire, que, dans celle de Feurs, le maire de cette commune, excellent sans culotte, ayant été injustement arrêté, et un membre ayant fait la motion de réclamer justice pour lui, elle déserta toute entière, quoiqu'elle eut fait la veille le serment de soutenir les opprimés.

Dans celle de Montbrisé, il exige des dénonciations, soit contre les trois représentants qui ont impulsé et dirigé la levée en masse, soit contre les membres du comité de surveillance, qui avait été établi dans cette commune; et il exige ces dénonciations si impérieusement, que la plupart des membres s'abstiennent des assem-

(1) *J. Perlet*, n° 498. Mention dans *J. Lois*, n° 492; *J. Fr.*, n° 496; *J. Sablier*, n° 1113; *Mess. soir*, n° 533.

(2) Sans doute Seigne (Charente-Inf^{re}).

(3) *B^{is}*, 13 pluv. (1^{er} suppl^o).

(4) *Diu* 349, doss. Javogues.